



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°AP2023-01-02 du 25 janvier 2023
Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique
en vue de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LAMPAUL-
PLOUARZEL

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE
(André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise)

- Vu** Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 ;
- Vu** Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 ;
- Vu** L'arrêté du Président de la Communauté de Communes du pays d'Iroise (CCPI) en date du 13/10/2022 prescrivant la modification n°2 du PLU ;
- Vu** Les pièces du dossier de modification du PLU comprenant également les avis du Préfet et des différentes Personnes Publiques Associées ;
- Vu** L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur la modification n°2 du PLU de Lampaul-Plouarzel ;
- Vu** La décision n°E23000003/35 du 16/01/2023 par laquelle le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Mme Sylvie COULOIGNER en qualité de Commissaire Enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI), représentée par M. le Président, va procéder à une enquête publique environnementale sur les dispositions du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lampaul-Plouarzel.

Article 2 : Personne responsable de l'enquête

La personne responsable de projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Article 3 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel se déroulera du **mardi 21 février 2023 (10H) au vendredi 24 mars 2023 (17H30) inclus, soit pendant 32 jours** consécutifs.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Mme Sylvie COULOIGNER, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié remplacera l'actuel PLU. Cette modification n°2 du PLU entraînera des adaptations dans différentes pièces du dossier de PLU en vigueur. A savoir :

- Adapter le règlement graphique pour reclasser une bande de zone Ue (services publics ou d'intérêts publics ou d'intérêts collectifs) vers une zone Uha2 (habitat et activités compatibles) au Nord de la rue de la mairie (« Ilot de La Poste ») ;
- Ajuster le règlement écrit de cette nouvelle zone Uha2 pour autoriser plus de densité de construction (hauteur, limites séparatives...);
- Elargir le périmètre de diversité/ centralité commerciale à cette nouvelle zone Uha ;
- Créer une Orientation d'Aménagement sur l'ensemble de la zone Uha2 nouvellement créée.

Il comprendra donc une notice justifiant toutes les adaptations citées ci-dessus et des pièces de procédure.

Article 6 : Evaluation environnementale

Le dossier d'enquête comprend l'information n°2022-010283 du 25/01/2023 de l'autorité environnementale selon laquelle la modification n°2 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel est dispensée d'évaluation environnementale en considérant qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme au terme du délai de deux mois, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. La CCPI va suivre l'avis de la MRAe et prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par délibération lors du Conseil Communautaire du 08/02/2023.

Le dossier d'enquête comprend une note de présentation précisant notamment les caractéristiques les plus importantes du projet et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Article 7 : Sièges et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Lampaul-Plouarzel, 7 rue de la Mairie, 29810 LAMPAUL-PLOUARZEL.

Les permanences de la Commissaire Enquêtrice auront lieu **uniquement** en mairie de Lampaul-Plouarzel.

Article 8 : Registres d'enquête, consultation du dossier et recueil des observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commissaire Enquêtrice, seront mis à la disposition du public à la mairie de Lampaul-Plouarzel et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- **Mairie de Lampaul-Plouarzel, 7 rue de la Mairie, 29810 LAMPAUL-PLOUARZEL**
Lundi au vendredi : de 9h-12h et 13h30- 17h30 (fermé le mardi après-midi)
- **CCPI - ZA de Kerdrioual - 29290 LANRIVOARE**
Lundi au vendredi : 8h30- 12h et 13h30-17h (le vendredi 16h30)

L'ensemble du dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de la CCPI à Lanrivoaré pendant la durée de l'enquête aux mêmes dates et horaires. Il sera également disponible sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Lampaul-Plouarzel (www.lampaul-plouarzel.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions sur le registre d'enquête principal en mairie de Lampaul-Plouarzel ou sur celui situé à la CCPI (registre secondaire).

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à la Commissaire Enquêtrice par courrier :

- Postal à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays d'Iroise - ZA de Kerdrioual - 29290 LANRIVOARE,
- Électronique à l'adresse suivante : registres.urbanisme@ccpi.bzh.

En précisant, dans les 2 cas, la mention « enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de Lampaul-Plouarzel » et « à l'attention de la Commissaire Enquêtrice ».

Les courriers postaux, électroniques et les observations du registre « secondaire » situé à Lanrivoaré, reçus ou inscrits dans les délais fixés pour l'enquête publique, seront mis en ligne sur le site Internet de la CCPI dans les plus brefs délais et annexés au format papier au dossier d'enquête situé à Lampaul-Plouarzel. La mise en ligne des observations sera modérée pour éviter la publication de propos diffamatoires.

Article 9 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

La Commissaire Enquêtrice assurera **4 permanences uniquement en mairie de Lampaul-Plouarzel** et recevra le public selon les modalités suivantes :

- **Mardi 21/02/2023 : 10h-12h ;**
- **Mercredi 01/03/2023 : 14h30-17h30 ;**
- **Jeudi 09/03/2023 : 9h-12h ;**
- **Vendredi 24/03/2023 : 14h30-17h30 ;**

Article 10 : Information et communication au public

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise dès affichage du présent arrêté ou obtenir des informations auprès de Monsieur le Président de la CCPI responsable du projet d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique de la modification n°2 du PLU de Mairie de Lampaul-Plouarzel peuvent également être consultées sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) ou de Mairie de Lampaul-Plouarzel (www.lampaul-plouarzel.fr).

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la Commissaire Enquêtrice qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Président ou le responsable du projet et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Président ou le responsable du projet produira un mémoire en réponse avec ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Article 12 : Rapport et conclusions motivées

La Commissaire Enquêtrice établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la clôture de l'enquête, il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Président de la CCPI et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice au siège de la CCPI et à la mairie de Lampaul-Plouarzel aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la CCPI.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables, pendant 1 an, sur les sites Internet de la CCPI et de la commune de Lampaul-Plouarzel.

Article 14 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme).

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches :

- Au siège de la CCPI,
- En mairie de Lampaul-Plouarzel.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis aux différents lieux concernés par la modification n°2 du PLU.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement, fixe les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'enquête publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh).

Article 15 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Lampaul-Plouarzel, éventuellement adapté pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public et mention de cette approbation sera faite dans la presse.

Article 16 : Exécution

Le Président de la CCPI et le maire de la commune de Lampaul-Plouarzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Préfet du Finistère ;
- Commissaire Enquêtrice ;
- Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Lanrivoaré, le : 25/01/2023.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise



André TALARMIN